



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/81  
15 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES  
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes  
dans tous les organismes du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1	2
I. INTÉGRATION D'UN SOUCI DE PARITÉ ENTRE LES SEXES .....	2 - 5	2
II. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME .....	6 - 18	3
III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DANS LE CADRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	19 - 60	6
A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	19 - 38	6
B. Procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme .....	39 - 60	11
IV. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME .....	61 - 63	17
V. CONCLUSION .....	64 - 66	18

## Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 2001/50 de la Commission, récapitule les mesures qui ont été prises pour intégrer pleinement la dimension sexospécifique dans le système des droits de l'homme des Nations Unies. Il met à jour les rapports présentés en 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 sur la même question (E/CN.4/1997/40, E/CN.4/1998/49 et Add.1, E/CN.4/1999/67 et Add.1, E/CN.4/2000/67 et E/CN.4/2001/71). Il analyse la notion d'intégration des spécificités des femmes et rend compte des toutes dernières mesures et initiatives prises à cette fin par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par les organes conventionnels et les mécanismes pour les droits de l'homme et par la Commission des droits de l'homme.

### I. INTÉGRATION D'UN SOUCI DE PARITÉ ENTRE LES SEXES

2. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reposent tous sur le principe fondamental de la non-discrimination. Chacun doit jouir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de condition.

3. Si le principe de la non-discrimination est une norme généralement acceptée, certains de ses aspects se sont avérés plus faciles à mettre en œuvre que d'autres. L'élimination de la discrimination pour des raisons de sexe est encore loin d'être une réalité en dépit des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. C'est pourquoi la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 a donné comme priorité aux gouvernements et à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux.

4. L'intégration d'un souci de parité entre les sexes dans tous les domaines d'activité du système des Nations Unies a été recommandée par toutes les conférences mondiales récentes et, en particulier, par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Cette dernière a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles étaient une partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et elle a établi un certain nombre d'objectifs stratégiques précis pour garantir aux femmes la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont réaffirmé la nécessité d'analyses qui tiennent compte des différences entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme, et les ont énergiquement encouragées.

5. Conformément au plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/34, les organisations du système des Nations Unies se sont engagées à militer pour que les femmes exercent pleinement et en toute égalité tous les droits de la personne humaine ainsi qu'à préconiser, pour favoriser leur promotion, une approche fondée sur le plein respect de leurs droits, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, la violence à laquelle elles sont confrontées et la santé, y compris la santé génésique, de même que dans le cadre des activités de développement.

## II. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

6. On trouvera dans la présente section un bref aperçu des diverses initiatives et activités entreprises récemment par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour intégrer dans son travail un souci de parité entre les sexes.

7. À l'occasion de la Journée internationale de la femme 2001, le Haut-Commissariat a créé une page Web sur les droits des femmes et la parité entre les sexes. À cette occasion, il a été réaffirmé que les droits des femmes sont des droits fondamentaux. Soulignant la nécessité impérative de reconnaître qu'il ne peut y avoir de droits fondamentaux sans droits de la femme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite résolue à veiller à ce que les organismes des Nations Unies continuent de défendre sans faille les droits fondamentaux des femmes. La nouvelle page Web en question présente toutes les informations pertinentes en matière de droits fondamentaux des femmes et de parité entre les sexes, et fournit des liens avec les pages Web des organismes partenaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

8. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Haut-Commissariat ont organisé à Genève, du 25 au 27 juin 2001, une réunion pour faire suite à la table ronde sur l'approche adoptée en matière de droits de l'homme à l'égard de la santé des femmes, l'accent étant mis sur les droits en matière de santé de la procréation et de sexualité, organisée conjointement en 1996 à Glen Cove (États-Unis d'Amérique) par le FNUAP, le Haut-Commissariat (alors Centre pour les droits de l'homme) et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat. La réunion de Glen Cove avait pour objet de contribuer à l'action des organes conventionnels s'agissant d'interpréter les normes en matière de droits de l'homme et de les appliquer sous l'angle de la santé des femmes.

9. La réunion de suivi avait pour objectif d'évaluer les avancées faites depuis 1996 et de considérer les obstacles rencontrés et les opportunités offertes pour accroître l'efficacité des organes conventionnels s'agissant d'aider les États parties à respecter pleinement leurs obligations conventionnelles en matière de santé sexuelle et génésique. La réunion a conclu que ces aspects étaient essentiels pour que la grande majorité des femmes puissent exercer leurs droits fondamentaux pleinement et sur un pied d'égalité. En matière de santé sexuelle et génésique, beaucoup de problèmes sont dus au fait que les femmes ne sont pas protégées contre la discrimination sexospécifique, d'où souvent des attitudes et des pratiques qui renforcent la négation de l'égalité des droits. Les présentations et les discussions ont permis de faire ressortir les conséquences négatives, du point de vue de la santé sexuelle et génésique, de violations des droits de l'homme telles que mariage forcé, violence sexuelle, traite à des fins sexuelles et mutilations génitales féminines.

10. Les participants à la réunion ont examiné les observations finales adoptées par les organes conventionnels lorsque ceux-ci examinent les rapports des États parties, ainsi que la pertinence de leurs observations générales et de leurs recommandations. Ce faisant, ils ont mis en lumière la nécessité de mieux clarifier le lien entre les dispositions des six traités relatifs aux droits de l'homme et les différentes dimensions des violations des droits en rapport avec la santé sexuelle et génésique, en particulier chez la femme.

11. Il a été consacré plusieurs séances à l'examen de l'importance des services de soins, des systèmes de santé et des autres facteurs sociaux, économiques, juridiques et politiques pertinents – l'accent étant mis en particulier sur la discrimination sexospécifique – pour la jouissance des droits en matière de santé sexuelle et génésique. Les participants ont examiné les liens existant entre les études et les informations sur les tendances et indicateurs mondiaux en matière de santé sexuelle et génésique, d'une part, et la surveillance de la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, d'autre part. Trois questions spécifiques (les avortements dans des conditions dangereuses, les problèmes des adolescents et le VIH/sida) ont été examinées dans le cadre de groupes de travail restreints. L'épidémie de VIH/sida, notamment, montre à quel point les questions de la santé et de la reproduction s'articulent avec les travaux des six organes conventionnels, y compris le Comité contre la torture sous l'angle du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et dégradants. Mais jusqu'à présent, chaque organe conventionnel a eu tendance à suivre une approche différente. La réunion a facilité l'échange d'informations et de données d'expérience entre les membres des organes conventionnels et encouragé l'adoption d'approches communes propres à mieux sensibiliser les États parties à leurs problèmes en matière de droits de l'homme dans ce domaine.

12. La réunion a adopté des recommandations engageant les États parties à prendre davantage en compte la dimension santé sexuelle et génésique lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme et à inclure des informations à ce sujet dans les rapports qu'ils présentent aux organes conventionnels. Elle a également demandé aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de faire davantage pour traiter la question de la santé sexuelle et génésique sous l'angle des droits de l'homme et pour appuyer les activités de surveillance des organes conventionnels à cet égard. Dans ses recommandations, la réunion s'est attachée à préciser le genre d'informations nécessaires et les diverses mesures positives que les États doivent adopter, dans le cadre des dispositions conventionnelles pertinentes, pour assurer la jouissance des droits en question, et elle a souligné la nécessité d'actions concrètes aux niveaux national et local.

13. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2001, a appelé l'attention sur la discrimination double, voire multiple, à laquelle étaient exposées beaucoup de femmes, trop souvent marginalisées au sein de leur propre groupe ethnique à cause de leur sexe et victimes aussi d'une discrimination sexospécifique plus générale. Durant le processus préparatoire de la Conférence et lors de celle-ci, on a insisté sur l'importance d'un engagement international en faveur de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques, stratégies et programmes d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Conférence a permis de mieux faire comprendre la nécessité de cette intégration d'une perspective sexospécifique et d'une prise en compte spécifique de la discrimination multiple à laquelle les femmes et les filles étaient en butte, mettant en lumière le besoin de focaliser davantage l'attention sur: a) les groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes autochtones, les femmes migrantes et les femmes et les filles réfugiées et déplacées; b) les dimensions sexospécifiques des violations des droits de l'homme qui sont souvent associées à la discrimination raciale, y compris traite, violence sexuelle ou misère; c) la nécessité de prendre particulièrement en compte l'interpénétration de la discrimination raciale et de la discrimination sexiste dans de nombreux domaines, y compris l'éducation et l'administration de la justice; d) la nécessité d'assurer pleinement la participation et l'émancipation des femmes et des filles, y compris en tenant compte des questions des femmes

dans les stratégies d'éducation aux droits de l'homme et de lutte contre le racisme et dans les efforts visant à améliorer la surveillance, l'évaluation et l'analyse dans le domaine du racisme. Dans le cadre de la Conférence mondiale, le Haut-Commissariat a organisé, ou coorganisé, trois manifestations parallèles connexes et participé à quantité d'autres.

14. Le groupe de discussion sur l'impact des multiples formes de discrimination à l'égard des femmes, coparrainé par le Haut-Commissariat et par la Division de la promotion de la femme, s'est intéressé à la dimension sexospécifique de la discrimination raciale. Il est de plus en plus largement admis, depuis quelques années, que la discrimination raciale n'affecte pas toujours les femmes et les hommes au même titre. Il arrive parfois que des femmes appartenant à certains groupes raciaux ou ethniques soient en butte à des formes duelles ou multiples de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, la classe sociale, la caste, l'âge et/ou autre situation. Le racisme est souvent lié à la haine et à l'intolérance d'autres aspects de l'identité, y compris les préférences sexuelles. Ces facteurs expliquent que les femmes peuvent être victimes d'une discrimination de type différent. En aidant les décideurs à mieux comprendre la dimension sexospécifique de la discrimination raciale, on leur permettra de mieux concevoir des mesures de lutte contre la discrimination raciale qui soient aussi opérantes pour les femmes que pour les hommes.

15. Le Haut-Commissariat a aussi organisé un atelier sur l'interpénétration de la discrimination sexiste et de la discrimination raciale. Le concept d'interpénétration, qui recouvre l'idée des formes de discrimination multiples dont la personne peut être victime, a déjà été soulevé dans le cadre de plusieurs réunions régionales ou réunions d'experts, et il a été jugé utile de le clarifier dans le contexte de la Conférence mondiale. Ce concept de discrimination combinée peut en effet servir à mieux appréhender la complexité de problèmes tels que la violence ou la traite des êtres humains. L'atelier a permis de dégager un certain nombre de propositions visant à assurer la prise en compte de toutes les personnes victimes de discrimination dans l'interprétation des garanties conventionnelles en matière de droits de l'homme.

16. Un autre atelier, sur les voix des femmes autochtones, a également été organisé à Durban. Il avait pour objet de permettre à des femmes autochtones de parler de la discrimination dont elles étaient l'objet quotidiennement du fait de leur race et de leur sexe et de contribuer ainsi, en faisant part ouvertement de leur propre expérience, à la lutte contre le racisme. Lors des débats, les questions de la santé, de l'éducation, de l'accès à la propriété foncière, de la violence contre les femmes, de l'émancipation économique et de la participation ont été abordées.

17. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme était représenté à la réunion sur le thème «Les femmes, la sexualité et le changement social dans la région du Moyen-Orient et de la Méditerranée» organisée par l'organisation non gouvernementale Women for Women's Human Rights. Il a aussi participé à la troisième Conférence internationale sur les libertés et droits fondamentaux organisée par la faculté de droit de l'Université de Saragosse (Espagne), sur le thème principal «Sexe et droits de l'homme».

18. La coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat a été maintenue et renforcée. Un plan de travail commun à la Division et au Haut-Commissariat a été établi et soumis à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme, avec une évaluation de la mise en œuvre du plan de travail commun, arrêté pour 2001 (E/CN.4/2002/82).

### III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DANS LE CADRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

#### A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

19. En ce qui concerne les mesures prises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, on trouvera un exposé détaillé des activités, ainsi qu'une évaluation de ces activités, dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions (E/CN.4/1997/40, E/CN.4/1998/49 et Add.1 et E/CN.4/1999/67 et Add.1).

20. En 2001, les six organes conventionnels se sont intéressés tout particulièrement aux droits fondamentaux des femmes et des filles s'agissant de la santé sexuelle et génésique. Un ou deux membres de chaque organe conventionnel ont participé activement à la réunion conjointe HCDH-FNUAP sur l'application des droits de l'homme à la santé de la procréation et à la santé en matière de sexualité déjà mentionnée. Plusieurs organes conventionnels ont entrepris des activités de suivi durant l'année et dans le cadre du Comité des droits de l'enfant, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il a été fait rapport sur la réunion, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale envisageant de faire de même. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné en détail la question du suivi nécessaire et tous les organes conventionnels entendent étudier les recommandations de la réunion en vue d'améliorer encore l'examen des droits pertinents des femmes et des filles consacrés dans chaque traité.

21. Pour l'année considérée, c'est au Comité des droits de l'enfant qu'il appartient de présenter ses activités de manière détaillée.

#### Comité des droits de l'enfant

22. Le Comité des droits de l'enfant continue à suivre de près les questions des droits fondamentaux des filles et de la discrimination sexospécifique. Des membres du Comité ont participé à la réunion conjointe HCDH-FNUAP sur l'application des droits de l'homme à la santé de la procréation et à la santé en matière de sexualité. L'un des groupes de travail y a examiné, en particulier, les problèmes des adolescents. Le Comité s'est également penché tout particulièrement sur la question des droits fondamentaux des filles et des garçons en relation avec la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et avec le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

23. En janvier 2001, le Comité a adopté sa première observation générale, «Les buts de l'éducation», qui se rapporte au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. Le Comité y a souligné que dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux il fallait inculquer le respect du principe de l'égalité entre les sexes. Il a également fait valoir qu'il ne suffisait pas d'inscrire la question de la discrimination sexospécifique dans les programmes pour assurer le respect du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. La discrimination sexospécifique peut

être aggravée non seulement si le contenu des programmes ou des manuels et autres matériels utilisés ne fait pas une place au principe de l'égalité entre les garçons et les filles, mais aussi lorsqu'il y a des établissements scolaires et «des dispositions restreignant les bénéfices que les filles peuvent tirer des possibilités d'éducation offerte et ... des conditions d'insécurité ou d'hostilité qui dissuadent les filles de poursuivre leur scolarité»<sup>1</sup>.

24. Le Comité a également adopté, en octobre 2001, des directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/OP/AC/1), en vigueur dès le 12 février 2002. Le Comité y demande aux États parties d'inclure dans leurs rapports des données ventilées selon le sexe sur l'engagement volontaire dans les forces armées de jeunes de moins de 18 ans et sur les étudiants qui fréquentent des établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées. Les rapports devraient contenir des renseignements sur les mesures prises pour assurer la réinsertion sociale des enfants démobilisés, compte tenu des «besoins spécifiques des enfants concernés, en fonction notamment de leur âge et de leur sexe».

25. Le Comité a consacré sa journée annuelle de débat général, tenue le 28 septembre 2001, au thème «La violence contre les enfants, au sein de la famille et à l'école». Il a souligné la nécessité d'aborder de manière large et globale le problème de toutes les formes de violence et d'abus, y compris les mutilations génitales féminines, les «crimes d'honneur» et le viol conjugal, auxquels les filles risquent d'être particulièrement exposées dans les situations de mariage précoce. Dans un certain nombre des recommandations nombreuses et détaillées que le Comité a adoptées, il appelle l'attention sur les violations spécifiques des droits fondamentaux dont les filles et les garçons peuvent être victimes, ou dont ils risquent d'être victimes de façon disproportionnée, ou différente en raison de leur sexe. Le Comité a souligné l'importance de prendre en compte les incidences de la discrimination sexospécifique dans le cadre de la vaste étude internationale sur la question de la violence contre les enfants qu'il souhaite voir réaliser. Il a également souligné la nécessité de prendre dûment en compte, dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme existants, le problème de la violence contre les filles. Dans certains des documents établis pour la journée de débat général, les conséquences de la violence conjugale sur l'exercice des droits fondamentaux de tous les enfants ont été mises en lumière<sup>2</sup>.

26. Dans ses recommandations, le Comité a fait valoir qu'«au sein de la famille, la discrimination fondée sur le sexe peut entraîner différentes formes de vulnérabilité. Si les garçons comme les filles peuvent être victimes de violences physiques et sexuelles, les garçons peuvent être particulièrement exposés à la violence physique et les filles peuvent subir des violences sexuelles, ce qui doit être pris en considération dans la planification des mesures de prévention et d'intervention», de sorte qu'il faut veiller à ce que leurs conséquences pour les garçons comme pour les filles ne soient pas négligées. Il a également souligné qu'à l'école «la discrimination fondée sur le sexe peut donner lieu à différentes formes de risques et de sévices parmi les garçons et les filles. Les garçons peuvent être davantage susceptibles d'être soumis à des châtiments corporels comme forme de discipline et peuvent être moins

---

<sup>1</sup> CRC/C/103, annexe IX, appendice, par. 10.

<sup>2</sup> CRC/C/111.

efficacement protégés contre la violence et les brimades de la part d'autres élèves, ainsi que contre la participation aux actes de violence. Si les garçons comme les filles peuvent être sexuellement agressés, les filles sont davantage susceptibles d'être victimes de violences sexuelles de la part des enseignants et d'autres élèves, ce qui peut également conduire à les priver de leur droit à l'éducation lorsque la crainte d'un tel risque les pousse à éviter de fréquenter l'école»<sup>3</sup>.

27. Le Comité a continué à s'intéresser de près aux questions de l'égalité entre les sexes et des droits fondamentaux des filles lors de l'examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant présentés par les États parties. Il a examiné systématiquement, en particulier, les conséquences de la discrimination sexiste au sens large pour la réalisation des droits fondamentaux des filles. Dans certains cas, cette forme de discrimination est consacrée dans la législation nationale ou résulte de l'application de lois coutumières, traditionnelles ou religieuses. Le Comité a pris note des efforts de plusieurs États parties pour remédier au problème de la discrimination légale, y compris en mettant en place, pour certains d'entre eux, les structures gouvernementales voulues. Toutefois, il a souvent constaté avec préoccupation les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre des dispositions de loi interdisant la discrimination en fonction du sexe et autres réformes législatives pertinentes. Il a préconisé des efforts supplémentaires pour former comme il convient les personnels concernés, en particulier ceux des services de répression. De manière plus générale, le Comité a noté que les filles continuaient à souffrir d'une discrimination de fait fondée sur certaines attitudes sociales et traditions. Mais il arrivait aussi que les garçons soient particulièrement en butte à des violations de leurs droits, et que la réalisation des droits fondamentaux passe par la prise en considération spécifique des problèmes propres aux garçons, ou encore du fait que filles et garçons peuvent être privés de leurs droits de manières différentes.

28. Un problème spécifique de discrimination souvent observé par le Comité était celui de la disparité inacceptable entre garçons et filles s'agissant de l'âge minimum du mariage. Parfois, l'absence de limite d'âge minimum peut faciliter la pratique des mariages précoces ou forcés. Parmi les motifs de violation des droits civils et politiques des enfants, le Comité a noté l'existence de dispositions de loi discriminatoires qui affectent le droit des femmes mariées à des étrangers de conserver leur propre nationalité, ou de transmettre celle-ci à leurs enfants. Le Comité a souligné à plusieurs reprises que les enfants ont le droit d'être protégés non seulement contre les violences et les abus au sein de la famille, mais aussi contre les conséquences négatives pour eux de la violence conjugale. Le Comité a également relevé que dans certains États parties, il n'était pas suffisamment tenu compte de l'obligation d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention – problème qui touche souvent, en particulier, les enfants élevés dans une famille dont le chef est une femme. Il a demandé que des efforts soient faits en matière d'information à ce sujet, par des moyens accessibles aux femmes analphabètes. Observant que parfois dans la législation (ou son application) en matière de garde d'enfant il était automatiquement donné la préférence à un parent d'un sexe ou de l'autre, au mépris de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant consacrée dans l'article 3 de la Convention, le Comité a également formulé des recommandations à ce propos.

---

<sup>3</sup> Ibid.

29. Le Comité a fait des observations détaillées sur le droit à la santé et les droits connexes des femmes et des filles, y compris les mesures de lutte contre la mortalité maternelle et la nécessité de promouvoir et d'appuyer l'allaitement maternel. Il s'est dit préoccupé par les différences entre les taux de malnutrition et de morbidité et mortalité infantiles (y compris par infanticide) selon qu'il s'agit de garçons ou de filles. Il a formulé des recommandations relatives aux pratiques traditionnelles préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines et aussi certains tabous alimentaires ou autres qui affectent la santé des femmes et des filles. Une fois, le Comité a eu également l'occasion de considérer le grave problème des troubles de l'alimentation chez les adolescentes. Le Comité s'est particulièrement intéressé aux problèmes de la santé sexuelle et génésique; il a souligné la forte prévalence des cas de grossesses précoces et de maladies sexuellement transmissibles dans beaucoup d'États parties, soulignant qu'il importait de dispenser aux filles comme aux garçons une information sexuelle adaptée à leur âge et à leur situation, ainsi que des conseils et des services médicaux. Le Comité a formulé un grand nombre de recommandations en relation avec la transmission du VIH/sida et ses conséquences, notamment sous l'angle de la transmission de mère à enfant, de la santé des adolescents et des enfants rendus orphelins par le sida.

30. En ce qui concerne l'éducation, le Comité a noté de façon systématique que les taux de scolarisation des filles étaient presque toujours inférieurs, parfois à tel point qu'il y voyait une source de très graves préoccupations. Dans un petit nombre de cas, le Comité a relevé au contraire des disparités entre garçons et filles au détriment des garçons pour les taux d'abandon scolaire ou de redoublement, et dans un cas il a noté que proportionnellement les filles étaient nettement plus nombreuses que les garçons dans l'enseignement tertiaire. En outre, le Comité a exprimé plusieurs fois sa vive préoccupation par rapport aux problèmes d'abus sexuels et de violences (du fait des enseignants ou d'autres élèves) signalés dans les écoles, problèmes qui souvent concernaient bien plus les filles. Le Comité a aussi formulé une recommandation sur le caractère inacceptable des politiques d'exclusion des filles enceintes de l'école, et il a souligné l'appui additionnel qu'il pouvait être nécessaire d'apporter pour réaliser le droit à l'éducation de ces jeunes filles. Le Comité a fait des observations spécifiques sur l'obligation d'inculquer, dans le cadre des programmes scolaires, le principe du respect de l'égalité entre les sexes.

31. Parmi les observations qu'il a faites au sujet des droits à une «protection spéciale», le Comité a fait référence au problème des droits fondamentaux des filles. Il a souvent mentionné la nécessité d'adapter les dispositions de loi et les mesures appliquées pour protéger les filles des abus et de l'exploitation sexuels, tout en regrettant que dans certains cas la législation contre les abus sexuels fasse exclusivement référence aux filles, ce qui privait les garçons d'une protection similaire. Le Comité a aussi mentionné les problèmes des droits des filles employées comme domestiques, problèmes qui, parfois, équivalaient à la vente et à la traite d'êtres humains, concernaient des enfants bien trop jeunes et impliquaient le refus de scolarisation ou des abus sexuels et autres. Bien que le Comité soit rarement amené à se pencher sur la question des droits des filles en conflit avec la loi, il s'est dit préoccupé par un cas dont il ressortait que des adolescentes n'étaient pas détenues séparément des prisonnières adultes.

32. Même si le Comité s'efforce, bien entendu, de considérer de manière systématique les problèmes de droits de l'homme qui affectent les filles de manière disproportionnée ou différente, le fait qu'il formule ou ne formule pas d'observations sur le problème général de la discrimination sexospécifique pour certains des rapports examinés ne signifie pas qu'une discrimination de ce type soit présente ou absente dans l'État partie concerné. Le Comité peut

en effet estimer qu'un État partie fait, pour lutter contre la discrimination sexospécifique, des efforts qui débouchent sur des avancées notables mais que d'autres problèmes de droits de l'homme méritent par contre une attention accrue, ou encore estimer qu'il ne dispose pas des informations voulues. Il est aussi difficile pour le Comité de vérifier dans quelle mesure la Convention est appliquée lorsqu'il est suspecté ou établi que des filles ont commis une infraction pénale. Il ressort cependant de certaines informations que garçons et filles ont plus ou moins de contact avec le système de justice pour mineurs, et en reçoivent un traitement différent, selon leur sexe.

33. Il ressort de toutes ces informations que le Comité continue de s'efforcer d'intégrer un souci de parité entre les sexes dans ses activités de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité s'est efforcé d'appeler plus systématiquement l'attention sur les droits fondamentaux des filles et il intègre davantage dans ses travaux un souci de parité entre les sexes. Cela lui permet d'appeler l'attention non seulement sur les problèmes spécifiques des droits fondamentaux des filles, mais aussi sur les violations différentes des droits fondamentaux dont les garçons peuvent eux aussi à l'occasion être victimes, ou auxquelles ils sont exposés de manière disproportionnée tout simplement parce qu'ils sont des garçons.

#### Comité des droits de l'homme

34. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Organisation mondiale de la santé ont organisé à l'intention des membres du Comité une réunion d'information suite à l'atelier FNUAP-HCDH sur la santé sexuelle et génésique et les droits de l'homme le 30 octobre 2001, durant la soixante-treizième session du Comité. Il a notamment été suggéré un certain nombre de points à inclure systématiquement dans la liste des questions transmises aux États parties, points qui porteraient sur les problèmes des droits des femmes et les questions de parité.

#### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

35. Dans ses directives révisées concernant les rapports périodiques à présenter conformément à l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.5), le Comité a demandé que les États parties traitent dans leurs rapports les questions contenues dans sa Recommandation générale n° XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale. Depuis sa cinquante-huitième session (mars 2001), le Comité a de plus en plus souvent eu l'occasion de faire référence, dans ses observations finales, à l'interpénétration entre les questions de parité entre les sexes et les problèmes de discrimination raciale. L'examen des rapports présentés par les États parties est aussi l'occasion de considérer la question de la discrimination sexospécifique. Le Comité a demandé à certains États de présenter, dans leurs prochains rapports périodiques, des statistiques sur ce type de discrimination. Durant le débat sur le thème de la discrimination à l'égard des Roms, le problème de la discrimination sexospécifique a aussi été soulevé. À cet égard, dans sa Recommandation générale n° XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms, le Comité a recommandé aux États parties de prendre en compte la situation des femmes roms souvent victimes d'une double discrimination. Il a également demandé que soit prise en considération la situation spécifique des femmes et des filles dans le système éducatif, dans les domaines de l'information et de la formation ainsi que dans le système de santé et au niveau de la formulation des programmes de santé. À sa cinquante-neuvième session (août 2001), le Comité a considéré spécialement la question des femmes et des filles en relation avec les problèmes de la traite des êtres humains en Asie du Sud, des travailleurs migrants et de la santé génésique, notamment.

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a systématiquement pris en compte la question de la discrimination à l'égard des femmes dans ses travaux, tant dans le cadre de la procédure d'examen de rapports, en particulier au titre des articles 3 (égalité de traitement des hommes et des femmes) et 10 (protection de la famille, des mères et des enfants) du Pacte, et de manière plus générale en relation avec la plupart des articles du Pacte, que dans ses observations générales. Suite l'adoption, en 2000, de son Observation générale n°14 concernant le droit à la santé, le Comité prépare une observation générale sur l'article 3 du Pacte concernant le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels.

### Comité contre la torture

37. Dans le cadre de son examen des rapports périodiques, le Comité s'est dit préoccupé par les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont les femmes étaient particulièrement victimes. Parmi les questions qui ont été soulevées par le Comité dans le cadre de son dialogue avec les États parties et dont il est rendu compte dans ses conclusions et recommandations, on peut mentionner les allégations de viol et d'autres formes de violence sexuelle; la maltraitance et la torture des femmes déplacées; l'incidence de la violence contre les femmes dans la société, y compris la violence dans les prisons et les centres de détention et la violence familiale; l'absence de mécanisme pour surveiller la violence de ce type et de programmes pour la prévenir et la combattre; et les mesures prises par les États pour lutter contre la traite des êtres humains.

### Participation des femmes aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

38. La composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit être considérée comme un indicateur de la promotion de la femme au sein du système des Nations Unies. En 2001, un homme a rejoint les 22 femmes membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels compte 2 femmes parmi ses 18 membres. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est lui aussi composé de 18 membres, dont 3 femmes. Le Comité contre la torture compte un membre féminin. Il y a également 7 femmes parmi les 10 membres du Comité des droits de l'enfant, et 2 parmi les 18 membres du Comité des droits de l'homme.

### B. Procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme

39. Les responsables de mécanismes et de procédures spéciales ont été eux aussi encouragés à inscrire leurs activités dans une perspective qui tienne compte des préoccupations des femmes. Dans les résolutions qu'ils adoptent chaque année, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social encouragent et invitent les rapporteurs/représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail à inclure dans leurs rapports des données ventilées selon le sexe, à s'intéresser aux caractéristiques et aux aspects des violations des droits fondamentaux qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquels les femmes sont particulièrement vulnérables, et à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre eux et avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

40. Ces activités ont un caractère permanent. Un certain nombre de mécanismes spéciaux – mais pas tous – ont été expressément invités par la Commission des droits de l'homme à veiller à prendre pleinement en compte dans leurs travaux les préoccupations des femmes.

41. De plus en plus, les rapporteurs spéciaux sont amenés à examiner la question de la jouissance par les femmes de leurs droits. Or tous n'y accordent pas une attention ou une importance égale: tous les rapports ne sont pas axés sur les femmes, les informations ne sont pas toujours sexospécifiques et l'analyse de la problématique sexospécifique semble parfois insuffisante. Il est néanmoins encourageant de noter une évolution en faveur d'une intégration des droits des femmes dans l'étude des sujets de nombreux mandats. Ainsi, un certain nombre de responsables de mécanismes et de procédures spéciales ont prévu, dans leurs rapports, une section consacrée spécialement aux femmes, ou ont mis en lumière des problèmes spécifiques qui ont une incidence particulière sur l'exercice par les femmes de leurs droits.

42. Dans la présente section, il est rendu compte des considérations figurant dans les rapports présentés par les rapporteurs spéciaux en 2001 par rapport aux informations mises à leur disposition durant l'année 2000. Les rapports présentés en 2002, qui couvrent les informations reçues en 2001, n'avaient pas encore été finalisés au moment où le présent rapport a été établi. Mais des préoccupations et conclusions communes peuvent être dégagées de l'examen des rapports soumis – en 2001 – par les rapporteurs par pays ou rapporteurs par thème. La plupart d'entre eux ont fait état de violations des droits de l'homme fondées sur le sexe en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'éducation, l'alphabétisation, l'accès aux services de santé, l'accès à la propriété, l'héritage et la participation au processus de prise de décisions, ainsi que de la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables. Le problème le plus souvent évoqué dans les rapports est la violence à l'égard des femmes, en particulier les «crimes d'honneur». Les rapports faisaient apparaître que dans différents types de conflits, les femmes sont en butte à toutes sortes de violences: elles sont violées, victimes de sévices sexuels, battues, torturées et tuées. Cette violence témoigne de la condition d'infériorité des femmes dans la société et de leur vulnérabilité particulière.

43. Les rapporteurs par pays tiennent de plus en plus compte de la situation particulière des femmes lorsqu'ils examinent la situation des droits de l'homme dans le pays dont ils sont chargés. Ainsi, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/39), le Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a indiqué que malgré certaines améliorations dans la condition de la femme, il n'y avait eu pratiquement aucun changement en ce qui concerne la discrimination dont elle était victime du fait du système. Il s'est référé, à cet égard, au long passage consacré aux femmes iraniennes dans le *Rapport mondial sur le développement humain, 1999*, appelant en particulier l'attention sur la violence dont elles faisaient l'objet.

44. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a brièvement mentionné la situation particulière des femmes dans son rapport (E/CN.4/2001/40). Il a noté que la situation des femmes n'avait en rien changé en 2000 et que leur situation dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, telle que décrite dans les précédents rapports, s'était même dégradée à cause de la guerre. Selon certaines sources, le pourcentage de femmes porteuses du VIH atteignait 8 %, la pauvreté étant une des causes du phénomène. Cette tragédie était imputable au manque d'éducation mais aussi,

plus particulièrement, aux rapports sexuels – souvent imposés aux femmes par la force – avec des soldats originaires du Rwanda et de l'Ouganda, pays où cette maladie était très répandue.

45. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2001/44), la Rapporteuse spéciale a indiqué que les violences et discriminations à l'égard des femmes continuaient d'exister, bien que l'on ne les mentionnât que rarement. La femme était victime de discrimination en application de la loi et dans la société; elle avait rarement recours aux tribunaux pour faire valoir ses droits, en raison de la pression sociale ou tout simplement de son ignorance. La Rapporteuse spéciale ajoutait que les recommandations émises par les femmes à Arusha lors de la réunion organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) le 17 juillet 2000 n'avaient pas été prises en considération dans les accords qui avaient été signés.

46. Le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale s'est référé à la condition de la femme dans son rapport (E/CN.4/2001/38). Il a noté que selon un rapport publié par le Programme national de lutte contre le sida, on dénombrait deux fois plus de femmes séropositives que d'hommes.

47. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial avait indiqué que les femmes étaient l'objet d'une très forte discrimination en Guinée équatoriale; ainsi, la part du produit national brut attribuable aux femmes était inférieure de plus de 50 % à celle des hommes; l'analphabétisme était trois fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes; et le nombre de femmes qui atteignaient un niveau d'instruction secondaire était inférieur de moitié à celui des hommes, entre autres éléments.

48. Dans son rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge a fait référence à la situation des femmes dans ce pays (E/CN.4/2001/103). Le Représentant spécial a noté qu'au Cambodge, les femmes et les enfants, souvent dépendants des membres masculins de la famille, sont fréquemment victimes de violences de la part de ces derniers. Les auteurs de ces violences sont rarement punis.

49. Le Représentant spécial a engagé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire face au grave problème de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants. Il a insisté sur la nécessité de mettre en œuvre le Plan quinquennal de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants adopté par le Conseil des ministres en avril 2000. Le Représentant spécial avait pris connaissance en outre d'une initiative du Ministère des affaires sociales, du travail, de la formation professionnelle et de la réadaptation des jeunes, à laquelle l'UNICEF collaborait, en faveur du rapatriement et de la réinsertion des enfants et des femmes victimes de la traite entre le Cambodge, la Thaïlande et le Viet Nam.

50. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a continué à prêter une attention particulière à la situation des femmes (E/CN.4/2001/43 et Add.1 et A/56/409)<sup>4</sup>. Il a dit que la situation s'était nettement dégradée en juillet 2000, lorsque

---

<sup>4</sup> Il convient également de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2001/28).

les Talibans ont pris un décret-loi interdisant aux femmes de travailler dans les organisations humanitaires, hormis dans le secteur de la santé. Non seulement cette loi représentait une violation flagrante des droits des femmes afghanes, mais elle a aussi considérablement réduit l'accès des organisations d'aide à plus de 50 % de la population, dans la mesure où, en Afghanistan, seuls les agents d'organisations humanitaires du sexe féminin peuvent apporter une assistance aux femmes. Il recommandait que les organismes humanitaires recrutent des spécialistes de la sexospécificité capables de concevoir un cadre de vie pour les personnes déplacées et de faire en sorte qu'il soit tenu compte des droits et besoins spécifiques des femmes et des hommes, et que les femmes déplacées soient associées à la planification, à l'élaboration et au suivi des programmes. Lorsqu'elles contribuaient aux activités de programme et au processus de réintégration et qu'elles y étaient parties prenantes, les risques de voir leurs droits violés étaient moindres. Le Rapporteur spécial a également invité les organismes des Nations Unies à envisager de mettre en place un mécanisme interinstitutions qui garantirait la prise en compte par les institutions des aspects sexospécifiques de la situation des personnes déplacées et il a recommandé que dans chaque situation concrète de personnes déplacées, l'organisme chef de file fasse procéder régulièrement à des audits en matière de sexospécificité afin de garantir que les questions relatives au rôle respectif des hommes et des femmes soient traitées conformément aux normes et directives internationales. Les recommandations du Rapporteur spécial restent pertinentes pour l'ensemble des activités des Nations Unies en Afghanistan.

51. La violence sexiste et la traite des femmes et des enfants restent préoccupantes en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie. Pour le Rapporteur spécial, la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution forcée restait l'une des plus graves violations des droits de l'homme commises actuellement en Bosnie-Herzégovine. Selon les informations reçues d'organisations non gouvernementales, des femmes de Bosnie-Herzégovine étaient désormais accueillies dans les centres d'hébergement de certains pays d'Europe occidentale, ce qui donnait à penser que la Bosnie-Herzégovine n'était plus seulement un pays de destination, mais aussi un pays d'origine. Les causes du problème de la traite en Bosnie-Herzégovine étaient l'absence de service des frontières effectif, l'existence d'un marché et – le plus important peut-être – la situation économique dans le pays d'origine. Les descentes effectuées récemment dans les maisons de prostitution de Bosnie-Herzégovine avaient montré qu'un grand nombre de prostituées étaient mineures, les plus jeunes n'ayant que 14 ans, ce qui était extrêmement préoccupant. À ce jour, la protection des droits fondamentaux de ces femmes reposait presque entièrement sur la communauté internationale. Les agents de la police locale, accompagnés de membres du Groupe international de police des Nations Unies, faisaient des descentes dans les discothèques, les bars et autres établissements où ils soupçonnaient que des femmes victimes de la traite travaillaient. Il avait été créé un groupe de travail au niveau national, présidé par le Ministère de l'intégration européenne, en conformité avec le Pacte de stabilité, en vue d'élaborer un plan d'action national (E/CN.4/2001/47 et Add.1).

52. Comme les rapporteurs par pays, les rapporteurs par thème ont eux aussi continué de prendre en considération les aspects sexospécifiques des violations des droits de l'homme et l'importance de la dimension sexospécifique du point de vue de la jouissance des droits de l'homme. Les rapporteurs spéciaux pour les droits économiques, sociaux et culturels nommés récemment ont tous pris en considération la dimension sexospécifique des droits relevant de leur mandat.

53. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation s'est tout spécialement attachée à encourager la prise en compte dans la coopération en faveur du développement des normes en matière de droits de l'homme, y compris les normes visant à éliminer la discrimination entre les sexes (E/CN.4/2001/52). Elle s'accorde à reconnaître que l'on ne pourra éliminer la discrimination entre les sexes tant qu'il existera des barrières artificielles entre les différentes catégories de droits, mais de nouvelles mesures s'imposent pour concevoir et mettre en œuvre une vaste stratégie visant à éliminer la discrimination entre les sexes s'agissant du droit à l'éducation et des droits de l'homme dans le secteur de l'éducation et à mieux faire respecter tous les droits et toutes les libertés fondamentales par le biais de l'éducation. Améliorer l'accès des filles à l'éducation est devenu l'une des priorités des stratégies mondiales en matière d'éducation, l'année 2005 ayant été choisie comme date butoir pour l'élimination des disparités entre les sexes, soit 10 ans avant la date fixée pour la réalisation de l'objectif de l'enseignement primaire universel. À ce jour, le bilan est mitigé. Le lancement par l'Organisation des Nations Unies de l'Initiative de 10 ans en faveur de l'éducation des filles est l'occasion de recentrer l'action pour consolider les acquis et faciliter l'élimination des obstacles existants. Cette Initiative met l'accent sur les droits de l'homme car l'expérience a montré que tous les droits individuels ont des répercussions sur l'éducation. Les possibilités d'emploi et d'accès à la propriété pour les femmes influencent la décision des parents et des filles elles-mêmes. Lorsqu'elles font des études plus longues, les filles se marient et ont des enfants plus tard, ce qui entraîne une baisse de la natalité et du nombre d'enfants à instruire. La participation accrue des femmes à la vie politique a souvent des effets bénéfiques sur les politiques sociales des gouvernements. Pour améliorer l'accès des filles à l'éducation, on s'est surtout attaché à recenser et à supprimer les obstacles, ce qui a permis de prendre conscience que la discrimination était souvent multiple car plusieurs facteurs (race, fortune familiale, origine ethnique, religion et nationalité) entrent en jeu et rendent difficile l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Garantir simplement l'accès à l'école n'est pas suffisant, *tous* les droits de l'homme dans le domaine de l'éducation doivent être pris en compte afin que l'enseignement prodigué favorise le respect de ces droits. L'étude des manuels scolaires a révélé que les femmes y sont souvent présentées comme restant à la maison tandis que les hommes ont une vie publique et font l'Histoire.

54. La Rapporteuse spéciale a également noté dans son rapport un aspect particulièrement inquiétant des politiques intergouvernementales relatives à la parité entre les sexes, la tendance à adopter la terminologie de la sexospécificité tout en continuant à parler uniquement des fillettes et des femmes. Ainsi, la guerre n'est pas considérée comme une question sexospécifique, alors que celle-ci concerne, de manière disproportionnée, les garçons du fait de leur socialisation dans le rôle de combattants. Tout au long de l'histoire, la scolarisation a contribué à la militarisation des garçons. Pour des millions d'entre eux, la participation à la guerre faisait partie des rites initiatiques traditionnels, par lesquels les garçons devenaient des hommes. La glorification de la guerre se poursuit dans les manuels scolaires, truffés de références aux guerres et à leurs héros, ainsi que par la promotion des sports violents et la commercialisation, quasiment illimitée, de jeux de stratégie militaire pour ordinateurs. L'éducation en vue de la guerre repose, hélas, sur une tradition bien plus longue, et elle est beaucoup plus attractive sur le plan commercial que l'éducation en vue de la paix; il convient donc d'élaborer une réponse fondée sur les droits de l'homme dans leur dimension sexospécifique.

55. Dans son dernier rapport (E/CN.4/2001/51), le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant reconnaît que presque toute violation des droits de l'homme a une dimension sexospécifique et que cela vaut en particulier pour les violations du droit au logement. L'accès à la terre, à la propriété et au logement a une incidence déterminante sur les conditions de vie globales des femmes et est nécessaire à l'avènement d'établissements humains durables dans le monde contemporain. Il est essentiel pour la sécurité économique et physique des femmes et conditionne le succès de leur combat pour l'égalité avec les hommes. En application de la résolution 2000/13 de la Commission des droits de l'homme et afin d'assurer la reconnaissance du rôle capital des femmes et la promotion de leurs droits, le Rapporteur spécial encourage la communauté internationale à faire en sorte que les stratégies et objectifs visés dans de nombreux instruments juridiques internationaux soient réalisés et que les femmes jouissent, en matière de logement, de droits effectifs. En outre, il encourage et appuie les réformes structurelles nécessaires à l'émancipation des femmes et, à cet effet, s'efforce de sensibiliser les gouvernements et la communauté internationale à leurs engagements et responsabilités et de faire en sorte que la transparence soit de rigueur en la matière. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par la situation des femmes dont l'existence est régie à la fois par le droit constitutionnel et les lois relatives au statut personnel. Il est particulièrement important de veiller, dans les pays où de telles lois sont en vigueur, à ce que les femmes ne soient pas, du fait du droit coutumier, empêchées d'exercer sur un pied d'égalité leurs droits d'hériter des terres et des biens ou obligées à exercer ce droit par l'intermédiaire d'un proche de sexe masculin. Le Rapporteur spécial tient à souligner le droit des femmes de ne pas être l'objet d'une quelconque discrimination

56. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a examiné les conséquences de la discrimination à l'égard des femmes sur la réalisation du droit à l'alimentation. Il a noté que l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation était la discrimination sociale, économique et politique subie par les femmes dans de nombreuses sociétés. Les femmes et les filles sont en effet souvent parmi les premières victimes des famines ou de la sous-alimentation chronique; elles sont en même temps celles qui transmettent les malformations de la malnutrition de génération en génération. En matière de nutrition et de condition des femmes, dans certains pays la discrimination très répandue à l'égard des jeunes filles et des femmes entraîne un niveau élevé d'analphabétisme féminin, un fort taux de fécondité et une espérance de vie inférieure des femmes. Dans beaucoup de pays, les femmes souffrent de la distribution inégalitaire de la nourriture à l'intérieur du ménage. Mais, en même temps, les femmes jouent un rôle capital dans la réalisation du droit à l'alimentation, puisqu'elles mettent au monde et nourrissent les bébés et les enfants. Pour toutes ces raisons, la reconnaissance des droits de la femme, et l'élimination de la discrimination sociale, économique et politique dont elles font l'objet sont une condition préalable à la réalisation du droit à l'alimentation.

57. Les rapporteurs spéciaux titulaires d'un mandat portant sur les droits civils et politiques au sens plus large ont également prêté une attention toute particulière à la dimension sexospécifique des violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression considérait qu'il importait d'évaluer les relations existant entre la survenue d'actes de violence contre les femmes et l'absence de jouissance effective des droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de réunion et d'association. Le Rapporteur spécial a souligné à nouveau qu'une participation effective dépendait de la capacité à s'exprimer librement, à avoir accès aux informations nécessaires

pour pouvoir se faire une opinion bien fondée, à participer avec d'autres à une cause commune pour le bien de tous et à se réunir ouvertement et sans crainte pour débattre plus largement des questions qui se posent et agir conformément aux décisions prises. Il a ajouté que tant que les femmes continueraient d'être exclues, délibérément ou non, des processus de paix, ou que consciemment et délibérément des lois discriminatoires à leur encontre seraient promulguées ou appliquées, les droits des femmes seraient toujours violés et leur participation à des domaines aussi importants que la paix et la sécurité continuerait d'être injustement limitée (E/CN.4/2001/64).

58. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture continuait à recevoir des informations indiquant que des femmes étaient soumises à des formes sexospécifiques de torture, y compris viol, abus et harcèlement sexuels, contrôle de virginité ou avortement forcé. De nombreux cas individuels avaient été transmis, en concertation pour la plupart avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, à plusieurs gouvernements ces dernières années. Le Rapporteur spécial n'avait pas été saisi de nouveaux cas concernant des formes sexospécifiques de torture, à l'exception d'informations sur les prétendus contrôles de virginité, depuis son étude de 1994 (E/CN.4/1995/34) dans laquelle il avait examiné les questions concernant les tortures visant de manière disproportionnée ou principalement les femmes, et les circonstances qui sont propices à ces tortures.

59. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a continué à rendre compte (E/CN.4/2001/9 et Add.1 et Corr.1) des violations du droit à la vie présentant une dimension sexospécifique, en particulier la question des crimes d'honneur. Selon elle, si la pratique des crimes d'honneur se perpétuait, c'était essentiellement parce que les gouvernements n'avaient pas la volonté politique de traduire en justice les auteurs de tels crimes. Les gouvernements étaient instamment invités à apporter à la législation les modifications voulues afin que ces crimes ne soient plus traités avec indulgence dans la loi et à sensibiliser les membres du pouvoir judiciaire aux questions d'égalité entre les sexes. Les personnes qui menaçaient la vie de femmes devraient être traduites en justice. Il devrait être interdit de retenir de force dans des centres pour femmes administrés par l'État des femmes dont la vie était en danger, et les victimes potentielles de crimes d'honneur ne devraient jamais être incarcérées dans les prisons.

60. Dans son troisième rapport (E/CN.4/2001/WG.18/2), l'Expert indépendant sur le droit au développement a réaffirmé l'importance d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Dans de nombreuses régions du monde, les femmes étaient en butte à la discrimination s'agissant des droits à l'alimentation, à l'éducation et à la santé. Conformément au Programme d'action de Beijing, l'Expert indépendant ne considérait pas les droits fondamentaux de la femme comme un élément distinct du droit au développement, mais comme faisant partie intégrante de chaque droit composant le droit au développement et participant de la méthode de mise en œuvre de chacun de ces droits.

#### IV. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

61. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions relatives à la traite des femmes et des petites filles (2001/48), à l'élimination de la violence contre les femmes (2001/49) et à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (2001/50). Dans le prolongement de son initiative récente, la Commission a également adopté

une résolution consacrée expressément à l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable (2001/34).

62. Dans d'autres résolutions, notamment concernant les migrants, la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, le racisme, l'extrême pauvreté, la liberté d'opinion et d'expression, l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et les droits de l'enfant, la Commission a insisté sur les problèmes de l'intégration de l'approche sexospécifique et des violations des droits fondamentaux des femmes et préconisé des mesures pour y remédier.

63. Toujours à sa cinquante-septième session, la Commission a exprimé la préoccupation que lui causaient tout particulièrement les violations des droits des femmes dans certains pays, Afghanistan, Rwanda, Myanmar, Sierra Leone et Soudan notamment.

## V. CONCLUSION

64. Tout ce dont il est rendu compte dans le présent rapport souligne la nécessité pour tous les gouvernements de ratifier, sans y apporter de réserves, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs. Il est important aussi que des mesures soient prises pour modifier la législation existante ou adopter de nouvelles dispositions, afin d'assurer la protection des droits fondamentaux des femmes et de fonder sur le principe de l'égalité des sexes les lois et pratiques propres à favoriser la promotion de la femme. Les États devraient réexaminer régulièrement leurs réserves en vue de les retirer.

65. Les obligations faites aux États de prévenir les violations des droits des femmes et d'y remédier doivent être précisées davantage. La situation différente des femmes, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de la vie politique, doit faire l'objet d'une évaluation plus pointue afin de mettre en évidence les obstacles à la réalisation de leurs droits. À cet égard, les organes conventionnels sont en mesure de clarifier les obligations des États s'agissant de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux de chacun. Des recommandations précises figuraient dans le rapport sur la question présenté à la Commission à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/67). En outre, les recommandations adoptées à la réunion de suivi sur l'application des droits de l'homme à la santé en matière de reproduction et de sexualité, tenue récemment dans les travaux des organes conventionnels, devraient être prises en compte par toutes les parties prenantes, y compris les organes conventionnels eux-mêmes, les États parties, les organismes et institutions du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

66. Le rapport de la réunion d'experts de 1995 sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes, d'une démarche sexospécifique contient un large éventail de recommandations (voir E/CN.4/1996/105, par. 71). Comme l'indique le présent rapport, leur application progresse, mais beaucoup d'entre elles n'ont rien perdu de leur pertinence. Tendances particulièrement intéressantes, il est de plus en plus largement admis que les politiques sexospécifiques devraient couvrir toutes les formes de discrimination sexospécifique, y compris celles affectant les hommes.

-----